

VD_GERICHTE PE20.010611 vom 8. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.010611

FR: VD_GERICHTE PE20.010611 du 8 octobre 2021

IT: VD_GERICHTE PE20.010611 del 8 ottobre 2021

Erwägungen

E. 5.1

L'appelant invoque ensuite une violation des art. 16 al. 1 et 66a CP. S'agissant en particulier de l'art. 66a al. 2 CP, il fait valoir que son expulsion en Ethiopie l'exposerait à un sérieux danger pour sa vie, dès lors que l'autorité d'asile a reconnu qu'il avait déserté la police nationale dans son pays d'origine.

E. 5.2

Selon l'art. 16 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), si l'auteur, en repoussant une attaque, a excédé les limites de la légitime défense au sens de l'art. 15, le juge atténue la peine. A teneur de l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour meurtre (let. a) pour une durée de cinq à quinze ans, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Enfin, l'alinéa 3 prévoit que le juge peut également renoncer à l'expulsion si l'acte a été commis en état de défense excusable (art. 16 al. 1 CP) ou de nécessité excusable (art. 18 al. 1 CP). L'art. 66a CP prévoit l'expulsion obligatoire de l'étranger condamné pour l'une des infractions ou combinaison d'infractions listées à l'al. 1, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. L'expulsion est donc également en principe indépendante de la gravité des faits retenus (Bonard, Expulsion pénale : la mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi, questions choisies et premières jurisprudences, in *Forumpoenale* 5/2017, p. 315 ; Fiolka/Vetterli, Die Landesverweisung nach Art. 66a StGB als strafrechtliche Sanktion, in *Plädoyer* 5/2016, p. 84). L'art. 66a al. 2 CP est formulé comme une norme potestative (Kannvorschrift), en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de renoncer à

- 19 - l'expulsion, mais peut le faire si les conditions fixées par cette disposition sont remplies. Ces conditions sont cumulatives (TF 6B_1079/2018 du 14 décembre 2018 consid. 1.2 ; Busslinger/Uebersax, Härtefallklausel und Migrationsrecht der Landesverweisung, in *Plädoyer* 5/2016, p. 97 s. ; Berger, Umsetzungsgesetzgebung zur Ausschaffungs-initiative, in *Jusletter*

E. 5.3

Comme on l'a vu précédemment, le prévenu ne se trouvait pas en état de légitime défense lorsqu'il a poignardé à dix reprises N._____. L'art. 16 al. 1 CP ne s'applique donc pas. Par conséquent, c'est en vain que Q._____ invoque une violation de l'art. 66a al. 3 CP. L'appelant ayant commis un crime particulièrement grave, son statut de réfugié n'empêche pas son renvoi (art. 5 al. 2 LAsi), mais la jurisprudence du Tribunal fédéral citée ci-dessus

implique un examen complet de sa situation personnelle au regard de l'art. 8 CEDH au moment du prononcé de l'expulsion. S'agissant d'un renvoi en Ethiopie, le site du Tribunal administratif fédéral contient le résumé de l'arrêt ATAF 2011/25 suivant : « Sous l'angle de l'art. 3 LAsi, l'arrêt présente une analyse actuelle de la situation politique en Ethiopie et arrive à la conclusion que celle-ci a évolué de manière positive, en particulier depuis l'entrée en fonction du nouveau premier ministre Abiy Ahmed, en avril 2018 (cf. consid. 7 et 8). S'agissant des activités politiques exercées en exil, il retient qu'une crainte de subir des préjudices déterminants sous l'angle de l'art. 3 LAsi en cas de retour en Ethiopie n'est pas fondée. Pour ce qui a trait à l'exécution du renvoi, l'arrêt conclut que, malgré les tensions ethniques et les mouvements de protestation que le pays a connu ces dernières années, la situation générale en Ethiopie est plus stable (cf. consid. 12.2). Il confirme ainsi la jurisprudence constante selon laquelle l'exécution de cette mesure est en principe raisonnablement exigible vers toutes les régions du pays et précise qu'il convient, s'agissant de la situation des femmes qui retourneraient seules en Ethiopie, de s'en tenir aux exigences posées dans l'ATAF 2011/25 (cf. consid. 12.2). Il examine également, dans une moindre mesure, la situation sanitaire en Ethiopie et retient que les soins de base y sont en principe accessibles à l'ensemble de la population (cf. consid. 12.3.4) ». Ainsi compte tenu du fait que l'expulsion de l'appelant impliquerait un retour à Addis Abeba, et non dans la région en guerre du Tigré, le renvoi en Ethiopie est dès lors possible.

- 22 - Reste à déterminer si Q._____ serait exposé à des actes de torture et autres peines ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants au sens de l'art. 8 CEDH. Le dossier d'asile produit à l'appui de la déclaration d'appel confirme que l'appelant a été fonctionnaire dans la police fédérale éthiopienne durant plusieurs années et qu'il a déserté ce corps de police à la suite de répressions dirigées contre des manifestations estudiantines. Cependant, dans la mesure où depuis l'admission de l'asile, en 2016, le gouvernement éthiopien a changé en 2018, que la situation s'est stabilisée et que les opposants politiques au régime en place ne sont plus exposés à subir un préjudice, le prévenu ne paraît plus exposé en Ethiopie à un traitement prohibé par la CEDH. Pour le surplus, comme le relève les premiers juges, l'appelant est arrivé en Suisse à l'âge de 44 ans et toute sa famille nucléaire réside désormais avec lui. Son intégration est toutefois un échec. Il parle mal le français et il n'a jamais travaillé. On soulignera encore qu'en application de l'art. 66d CP, la situation géopolitique et les circonstances de l'expulsion seront, de toute manière, réexaminées par l'autorité administrative compétente qui l'exécutera. Enfin, l'expulsion n'a été prononcée que pour sept ans, durée qui est limitée. Pour tous ces motifs, son renvoi en Ethiopie expose certes l'appelant à une situation personnelle grave, compte tenu de la présence de sa famille en Suisse, mais l'intérêt public à l'expulsion l'emporte, compte tenu de la gravité de l'infraction commise. Au vu de ce qui précède, l'expulsion de Q._____ doit être confirmée. 6. Procédant à son examen d'office, la Cour de céans considère que la peine prononcée à l'encontre du prévenu, qui n'est d'ailleurs pas

- 23 - contestée en tant que telle, est adéquate. Elle peut donc être confirmée par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP). Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie avant les jugements de première et seconde instances sera déduite de la peine privative de liberté prononcée. Enfin, pour garantir l'exécution de la peine, le maintien en exécution anticipée de peine de Q._____ doit être ordonné. 7. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Il n'y a pas lieu de s'écarter de la liste des opérations produite par Me Kathleen Hack, défenseur d'office de Q._____. C'est ainsi

une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'334 fr. 70, TVA et débours inclus, qui sera allouée à Me Kathleen Hack, correspondant à 10 heures et 30 minutes d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr., par 1'890 fr., deux vacations de 120 fr., des débours correspondant à 2% (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 37 fr. 80, et la TVA de 7,7%, par 166 fr. 90. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'794 fr. 70, constitués de l'émolument du présent jugement, par 2'460 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office de Q._____, par 2'334 fr. 70, seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Q._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

- 24 -

E. 7

août 2017, p. 26). Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut donc, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (TF 6B_1079/2018 du 14 décembre 2018 consid. 1.2 ; TF 6B_965/2018 du 15 novembre 2018 consid. 4.2 ; TF 6B_724/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2.3.1 ; TF 6B_506/2017 du 14 février 2018 consid. 1.1 et les réf. citées). La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une « situation personnelle grave » (première condition cumulative) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition cumulative). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (TF 6B_818/2020 du 19 janvier 2021 consid. 6.1 ; TF 6B_397/2020 du 24 juillet 2020 consid. 6.1 ; TF 6B_344/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.1). En outre, tant l'application de l'art. 66a al. 2 CP que de l'art. 66abis CP imposent le respect du principe de proportionnalité. Pour déterminer si l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse pourrait l'emporter sur les intérêts publics présidant à son expulsion, il y a lieu en particulier de déterminer si la mesure litigieuse respecte le principe de la proportionnalité découlant des art. 5 al. 2 Cst. et 8 par. 2 CEDH (TF 6B_1079/2018 du 14 décembre 2018 consid. 1.4 ; TF 6B_1027/2018 du 7

- 20 - novembre 2018 consid. 1.5 ; TF 6B_724/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2.5). Le jugement ordonnant l'expulsion doit être exécuté dès que la personne condamnée est libérée conditionnellement ou définitivement de l'exécution de la peine ou de la mesure, ou dès que la mesure privative de liberté est levée, s'il n'y a pas de peine restante à exécuter et qu'aucune autre mesure privative de liberté n'est ordonnée (art. 66c al. 3 CP). Aux termes de l'art. 66d al. 1 CP, l'exécution de l'expulsion obligatoire selon l'art. 66a CP ne peut être reportée que dans deux hypothèses : lorsque la vie ou la liberté de la personne concernée dont le statut de réfugié a été reconnu par la Suisse serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Cette disposition ne s'applique pas au réfugié qui ne peut invoquer l'interdiction de refoulement prévue à l'art. 5 al. 2 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur

l'asile (LAsi ; RS 142.31 ; let. a) et lorsque d'autres règles impératives du droit international s'opposent à l'expulsion (let. b). Selon l'art. 66d al. 2 CP, lorsqu'elle prend sa décision, l'autorité cantonale compétente présume qu'une expulsion vers un Etat que le Conseil fédéral a désigné comme un Etat sûr au sens de l'art. 6a al. 2 LAsi ne contrevient pas à l'art. 25 al. 2 et 3 Cst. Le juge de l'expulsion ne peut non plus ignorer, dans l'examen du cas de rigueur, qui suppose une pesée globale des circonstances, celles qui s'opposeraient à l'expulsion parce qu'il en résulterait une violation des garanties du droit international, notamment le principe de non- refoulement (cf. art. 25 Cst. ; art. 33 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [RS 0.142.30] ; art. 3 de la Convention du

E. 10

décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [RS 0.105]), lors même que ces garanties sont encore expressément réservées par l'art. 66d al. 1 CP (TF 6B_747/2019 du 24 juin 2020 consid. 2.1.2).

- 21 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.